

Fait à AUCHAN PAU, le 26 janvier 2019,

|  |
| --- |
| **Procès-verbal de la réunion mensuelle**  **des délégués du personnel du 22 janvier 2019** |

**Titulaires collège employés: Suppléants collège employé:**

-GRIT Jean-Jacques, excusé -

-DOMBLIDES Pascal, excusé -ICHMAWIN Nejia

-CAZENAVE Rose -POIRIER Morgane, excusée

- -GARCIA Bruno, excusé

-ALEXANDRE Claire -MOREIRA Sabrina, excusée

-RABIAN Bruno, excusé -

- -

**Titulaires collège agent de maîtrise & cadre : Suppléants collège agent de maîtrise & cadre:**

-CASAJUS Michel -ADOUABO Jean-Baptiste

**- -**

**Délégués syndicaux :**

-PLANTE Jean-Michel, SEGA-CGC

-DI DONATO Patricia, CFTC

-SABLE Philippe, FO

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

En préambule de la réunion, il a été convenu pour des raisons pratiques que toute question devait être transmise par voie électronique à la direction au plus tard 2 jours ouvrables avant la réunion.

**Questions /** Réponses **:**

**1. Que deviennent les congés payés pris par anticipation dans le solde des congés annuels de l’année suivante, à partir du moment où l’on a donné son aval. Si les personnes quittent l’entreprise, est-ce-que ces dernières peuvent réclamer ces congés pris par anticipation ?**

Les congés payés pris par anticipation sont automatiquement décomptés du solde des congés payés acquis en fin de période de référence.

De ce fait, certains collaborateurs auxquels ont été accordée régulièrement une prise de congés par anticipation, dès l’ouverture de leurs droits, se retrouvent avec un solde de congés payés négatif. Il n’est pas prévu de réclamer les sommes dues à ces compteurs négatifs aux collaborateurs quittant l’entreprise.

Nous souhaitons rappeler que la prise de congés par anticipation est subordonnée à l’accord des parties, et qu’il convient de ne pas généraliser la pratique de l’anticipation des congés afin de ne pas créer un fonctionnement à deux vitesses, avec des collaborateurs anticipant en permanence leur prise de congé.

**2. Pourquoi demande-t-on de rendre les congés payés au 15 janvier, alors que normalement chaque salarié a jusqu’au 1er février, suivant l’accord du temps de travail ?**

L’accord sur le Temps de travail prévoit que les dates des congés payés d’été soient fixées par la hiérarchie au plus tard le 1er février. De ce fait, tous les collaborateurs sont sollicités en amont de cette date afin de recueillir leurs souhaits de dates de congés pour que nous puissions avoir la meilleure visibilité possible pour fixer l’ordre des départs en congés pour garantir le bon fonctionnement de l’activité, et permettre une meilleure organisation de la vie professionnelle et de la vie personnelle pour les collaborateurs.

**3. Peut-on rappeler la règle des jours de fractionnement ?**

La durée du congé principal doit être impérativement comprise entre 12 jours consécutifs et 24 jours maximum entre le 1er mai et le 31 octobre. Un congé supplémentaire de fractionnement est dû à tout salarié qui a fractionné son congé principal de 24 jours de sa propre initiative ou de celle de son employeur. Ce congé supplémentaire de fractionnement sera dû, si l’écart entre le congé principal et les congés pris est au moins de 3 jours. Le nombre de jours de fractionnement est égal à :

- 1 jour pour 3 à 5,5 jours de congés pris entre le 1er novembre et le 30 avril.

- 2 jours pour 6 jours ou plus de congés pris entre le 1er novembre et le 30 avril.

Les congés de fractionnement peuvent être pris jusqu’au 31 mai. Au-delà de cette date, les congés de fractionnement non pris sont perdus.

**4. Quelles sont les règles des astreintes ?**

Elles consistent pour un salarié - sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur - à laisser les coordonnées de l'endroit où il peut être joint par l'entreprise - en principe par téléphone - en dehors de ses heures de travail, et ce pendant la durée de l'astreinte, afin qu'il puisse, en cas de nécessité, intervenir rapidement.

Si des interventions sont effectuées pendant le travail de nuit, elles donnent droit aux majorations en vigueur dans l’entreprise. De plus, un repos égal à la durée de l'intervention devra être accordé aux salariés concernés.

Si la durée de l'intervention ou des interventions effectuées de nuit dépasse 3 heures comprises entre 22 heures et 5 heures, un repos correspondant devra être pris avant la reprise du travail.

**5. Qui s’occupe de faire les horaires dans les périmètres ?**

C’est la hiérarchie qui est garante de la validation des horaires dans le respect des règles concernant le temps de travail.

Pour rappel, la prochaine réunion se tiendra le 12 février.

**Julie MORIN**

Responsable Ressources Humaines